



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI
Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public
Bureau des Événements & Expérimentations

**Arrêté relatif à l'organisation des demandes d'emplacement
pour les marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières parisiens**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 1988 permettant au Maire de Paris d'autoriser la tenue chaque année de marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 1996 relevant à compter du 1^{er} septembre les droits et redevances perçus sur les marchés découverts et spéciaux ;

Vu la délibération 2006 DDEE 51, en date des 15 et 16 mai 2006, relative à la conversion en euros des tarifs des droits de place et des redevances perçus sur le marché couvert Secrétan, le marché du Carreau du Temple, le marché aux timbres, le marché aux fleurs de la Cité, le marché aux oiseaux et aux petits animaux d'agrément de la Cité, les marchés aux fleurs et aux couronnes de la Toussaint se tenant aux abords des cimetières ;

Vu l'arrêté municipal du 9 août 1996 portant règlement des marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal ;

Considérant qu'une candidature à un emplacement sur les marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières parisiens pour une durée de 10 jours s'apparente à un dépôt de demande d'occupation temporaire du domaine public municipal ;

ARRETE :

Article 1 : Les marchés aux fleurs et aux couronnes se tiennent aux abords des cimetières de Bercy (12^e), Saint-Mandé (12^e), Charenton-Valmy (12^e), Gentilly (13^e), Montparnasse (14^e), Montrouge (14^e), Grenelle Saint-Charles (15^e), Vaugirard (15^e), Batignolles (17^e), Belleville-Télégraphe (20^e) et Père-Lachaise (20^e).

Article 2 : Les marchés aux fleurs et aux couronnes se déroulent chaque année durant dix jours du 26 octobre au 4 novembre aux abords des onze cimetières parisiens sur une emprise définie par la Ville de Paris dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation.

Date de mise en ligne : le 7 avril 2025

Article 3 : Les demandes d'emplacement pour les marchés aux fleurs et aux couronnes aux abords des cimetières entre le 26 octobre et le 4 novembre sont envoyées à evenements@paris.fr en suivant la procédure contenue dans le règlement des activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal du 21 mai 2012.

Le dossier complet de la demande d'autorisation doit être déposé au plus tard deux mois avant le début de la manifestation.

Pour les demandes d'occupation déposées dans les délais, l'autorisation ou le refus est notifié au demandeur au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation.

Un dossier incomplet n'est pas instruit.

Tant que l'autorisation délivrée par la Ville de Paris n'a pas été reçue par le demandeur, il lui est interdit d'occuper le domaine public municipal.

Article 4 : La tarification applicable aux marchés aux fleurs et couronnes aux abords des cimetières demeure régie par la délibération 2006 DDEE 51 relative à la conversion en euros des tarifs des droits de place et des redevances perçus sur le marché couvert Secrétan, le marché du Carreau du Temple, le marché aux timbres, le marché aux fleurs de la Cité, le marché aux oiseaux et aux petits animaux d'agrément de la Cité, les marchés aux fleurs et aux couronnes de la Toussaint se tenant aux abords des cimetières. Les tarifs sont réévalués par arrêté de la Maire de Paris.

Article 5 : L'arrêté du 9 août 1996 portant règlement des marchés aux fleurs et aux couronnes à l'abord des cimetières est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2025.

Fait à Paris, le 3 avril 2025

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le sous-directeur des entreprises, de l'innovation
et de l'enseignement supérieur,
adjoint au Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Nicolas BOUILLANT